

Ville de 4830 Limbourg

Taxe sur la délivrance des documents administratifs

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

<u>ETAT CIVIL</u>	
Extrait d'acte	3 €
Copie conforme d'acte	1,50 €
Carnet et préparation de mariage	13 €
Déclaration de cohabitation légale	5 €
<u>POPULATION ET ETRANGER</u>	
Collecte d'un étranger (dossier pour première inscription en Belgique)	10 €
Déclaration d'arrivée	3 €
Certificat divers : vie, nationalité, résidence, historique des adresses, extrait du registre de population...	3 €
Attestation diverse	3 €
Copie conforme	1,50 €
Légalisation de signature	1,50 €
Déclaration de perte de carte d'identité	3 €
Document pour abattage	7 €
Déclaration de changement d'adresse et mutation intérieure	5 €
Justification absence au travail	1,50 €
<u>CASIER JUDICIAIRE</u>	
Certificat de moralité	3 €
Extrait de casier judiciaire	3 €
<u>PASSEPORT DE VOYAGE</u>	
Procédure normale pour + de 18 ans	10 €
Procédure d'urgence pour + de 18 ans	13 €
<u>PERMIS DE CONDUIRE</u>	
<u>PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE</u>	
Premier PCP	5 €
Changement de modèle	5 €

Duplicata	5 €
<u>PERMIS DE CONDUIRE « CARTE BANCAIRE »</u>	
Permis de conduire « carte bancaire »	10 €
<u>PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL</u>	
Premier PCI	7 €
Duplicata ou nouveau PCI	7 €
<u>CARTE D'IDENTITE</u>	
<u>CARTE EN CARTON</u>	
CI scapulaire sans photo pour enfant de - de 12 ans Belge ou Etranger (première gratuite)	1,50 €
CI avec photo pour enfant de - de 12 ans Etranger	3 €
CI pour Etranger de + de 12 ans avec photo (attestation d'immatriculation)	20 €
<u>CARTE ELECTRONIQUE</u>	
eID belge procédure normale en 3 semaines	5 €
eID belge procédure d'urgence en 2 jours et 3 jours	10 €
eID belge 1 ^{er} duplicata	6 €
eID belge 2 ^{ième} duplicata et suivants	7 €
Kidscard (procédure normale et urgente) + Duplicata	1,50 €
Titre de séjour pour Etranger en 3 semaines	5 €
Titre de séjour pour Etranger en 2 jours et 3 jours	10 €
Nouveau code PIN	5 €

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (A.R. du 05.09.2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

La délivrance d'un passeport pour un mineur est gratuite.

Article 6 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.